



**RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2021-00301
concernant la régularisation d'un forage pour prélèvement agricole au lieu dit
« Puy Sodriot »**

Commune de BRANCEILLES

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A portant nomination de M^{me} Marion SAADE, directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à M^{me} Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 novembre 2021, présenté par M. Vincent Giscard, président de l' Association Syndicale Autorisée de Branceilles, relatif à la exploitation d'un forage « dit forage des Ardaillasses » reconverti pour l'usage agricole suite à l' abandon par l' ancien syndicat mixte des Eaux de Roches de Vic de cette ressource destinée à l' origine à la production d' eau potable .
- Cet ouvrage est situé au lieu dit «Puy Sudriot » sur la commune de Branceille ;
- donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Monsieur Giscard Vincent
président de l' ASA de Branceilles
9 rue Jules Bouchet
19100 Brive**

concernant la reconversion d'un forage initialement utilisé pour la production d'eau potable en ressource destinée à l'irrigation agricole et à l'abreuvement au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée de Branceilles ;

Section N° de parcelle	Coordonnées LAMBERT 93		Profondeur estimée (en mètres sous le niveau du terrain naturel)
	X	Y	
A n°670 et 671	596694	6 436069	81 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
forage agricole	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1°) supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2°) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	autorisation déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les besoins en eau tels que déclarés par l'ASA sont les suivants :

Période	Volume m3	Usages
Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	75 000 à 90 000	irrigation
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	4000 à 5000	Alimentation élevage
Du 1 ^{er} avril au 31 mai	6000 à 10 000	Irrigation et élevage
Total m3	85 000 à 105 000	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Branceilles où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

29 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,


Chrystel SGARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs, but the characters are too light and blurry to be transcribed accurately.

Handwritten signature or name, possibly "John Doe", located in the lower middle section of the page.

Additional faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through or very light printing.